



AOPA SWITZERLAND

Flugzeugeigner- und Pilotenverband
Albisriederstrasse 252a, 8047 Zürich, Tel. 044 450 50 45, Fax 044 450 50 46
www.aopa.ch, office@aopa.ch

A tous les membres de
l'AOPA Switzerland

Zurich, en janvier 2019

Informations au sujet de l'assurance complémentaire de l'AOPA Suisse pour tous les membres à partir du 01.01.2012

Cher membre,

Lors du Flight Safety Seminar 2011, l'avocat Peter Dähler nous a expliqué que la couverture d'assurance habituelle dans le cadre de l'aviation générale peut avoir des brèches de couverture. A la suite de ceci, l'AOPA Suisse, en coopération avec Peter Dähler a élaboré un profil requis avec le but de fermer ces brèches. Avec Allianz Global Corporate & Specialty, nous avons trouvé un partenaire fiable. Par la suite, l'assemblée générale 2011 a approuvé le contrat et ainsi décidé l'extension de la couverture d'assurance actuelle pour tous les membres AOPA (pilotes et propriétaires d'avions) à partir du 01.01.2012.

Vous pouvez voir les détails de cette couverture d'assurance dans le sommaire ci-joint (les directives légales sont mentionnées sur le site internet www.aopa.ch dans „allg. Versicherungsbedingungen“).

Avant tout, il y a trois situations qui sont importantes pour les pilotes et les propriétaires d'avions qui pourraient avoir comme résultat une brèche de couverture.

- Les passagers de l'avion agissent comme membres de l'équipage (par exemple préparation du vol en commun; l'un vole, l'autre navigue, s'occupe de la radio, surveille les instruments et/ou tout ce qui est encore possible).
- Un instructeur de pilotage (homme ou femme) agit dans sa propriété comme instructeur de pilotage privé (par exemple fait subir un vol check interne du club, donne des leçons de pilotage dans ce cadre, conseille des pilotes). Contesté (et dénié) pour le moment reste la question si par exemple des instructeurs de pilotage qui font subir le Language Proficiency Check ensemble avec le vol d'entraînement JAR bi-annuel sont assurés par la confédération.
- La valeur en baisse des droits de tirage spéciaux DTS amène à une diminution de la couverture d'assurance „normale“, fait par lequel le risque individuel du pilote augmente. Ainsi, la valeur pour 1 DTS, il y a peu de temps, était à env. CHF 2.--; le 21.10.2011, elle n'était plus que CHF 1.50 (=baisse de 25%).

voir au verso

Affiliated AOPA in:

Australia – Austria – Bangladesh – Belgium – Belize – Bermuda – Botswana – Brazil – Bulgaria – Canada – Chile – China – Colombia – Croatia – Cyprus – Czech Republic – Denmark – Egypt – Finland – France – Germany – Ghana – Greece – Guyana – Hungary – Iceland – India – Ireland – Israel – Italy – Jamaica – Japan – Kenya – Korea – Latvia – Lebanon – Liberia – Lithuania – Luxembourg – Malaysia – Malta – Mauritius – Mexico – Monaco – Namibia – Netherlands – New Zealand – Norway – Pakistan – Panama – Peru – Philippines – Poland – Portugal – Romania – Russia – Saudi Arabia – Singapore – Slovenia – South Africa – Spain – Sweden – Switzerland – Thailand – Turkey – Ukraine – United Kingdom – U.S.A. – Venezuela

Les brèches sont fermées par la nouvelle assurance complémentaire, les membres d'équipage sont assurés entre eux, l'étendue de la couverture d'assurance est massivement augmentée par CHF 5 mio et – grâce à l'assurance accident, les sommes de couverture sont immédiatement payées en cas d'incident.

Les conditions préalables afin que cette assurance soit valable mondialement sont:

- L'existence d'une licence valable (incl. Medical) et autorisation(s)
- Un avion immatriculé CH ou USA (dont le propriétaire a son domicile en Suisse) de max. 5,7 t MTOM
- La présence d'une CSL (Combined Single Limit assurance, une assurance combinée propriétaire/responsabilité passagers conclue par la plupart des propriétaires d'avions).
- Le vol est effectué en privé (pas d'activité professionnelle)

Les non-membres, resquilleurs et des tiers personnes ne sont pas assurés. L'argument de la part de personnes extérieures que cette assurance complémentaire n'est pas nécessaire parce une autre assurance quelconque comme par exemple l'assurance accident obligatoire, couvre déjà ces risques, ne peut guère convaincre. Seul le fait que parmi des spécialistes on discute si, et éventuellement quelle autre assurance pourrait fournir quelles prestations dans quel cas montre que la base légale est tout autre que clair. L'AOPA Suisse veut éviter par cette nouvelle assurance que dans le cas d'un incident (qui, nous espérons, n'arrivera jamais) notre membre doive lutter au tribunal pour d'éventuelles exigences, resp. doit constater qu'il n'a pas d'exigences à une prestation. Prévenir est mieux que des regrets tardifs pour avoir rien fait. En plus de cela, des assurances risques sont toujours conclues dans l'espoir qu'il n'y aura jamais un incident. Ceci les différencie de l'assurance capitale ou d'autres assurances de formation de capital.

Au cas où vous avez encore des questions, adressez-vous à notre secrétariat. Nous vous souhaitons toutes sortes de bonnes choses et avant tout, beaucoup de beaux vols, sans accident et avec suffisamment d'air sous les ailes.

Meilleures salutations

AOPA Switzerland